

COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 5 juillet 2018

Présents :

M. Yves BASTIE, M. Roger BATAILLE, M. Julien BLAIN, Mme Christine BOSSY, M. Hubert BOU, M. Daniel BRU, Mme Danièle DURA, Mme Roselyne ESPONA, Mme Françoise GOUOT, M. Gérard LE BRIS, Mme Josette MAILLARD, Mme Roselyne MEYER, M. Gilles PASQUIER, Mme Samantha ROUANET, M. Gilles SANCHO, M. Georges SULBOUT, Mme Stéphanie THEVENET, Mme Dominique TRILLES.

Absents ayant donné procuration :

M. Jean-Georges CHEVALIER a donné procuration à M. Daniel BRU
Mme Pascale DIJOL a donné procuration à Mme Roselyne ESPONA
M. Marc GOUBERT a donné procuration à Mme Danièle DURA
Mme Silke JACQUET a donné procuration à M. Julien BLAIN
Mme Nathalie WALTER a donné procuration à M. Roger BATAILLE

Séance sous la présidence de Monsieur le Maire

Secrétaire de séance : Hubert BOU assistée de Sonia JULIEN DGS et de Thérèse CABROL DGA

Convocation du : 30 juin 2018

Le 5 juillet 2018, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la ville de Sallèles d'Aude, suite à la convocation adressée par Monsieur le Maire en date 30 juin 2018. Monsieur Yves Bastié, Maire, a été désigné comme Président de séance.

Le Président de séance procède tout d'abord à l'appel des conseillers présents, et constate que 18 conseillers sont présents. Le quorum étant atteint, le conseil peut donc valablement délibérer.

Le Président de séance déclare la séance ouverte à 18h35

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le Maire présente la délibération

Délibération du Conseil municipal n°2018-32 séance du 5 juillet 2018

Domaine 5.2 – Fonctionnement des assemblées

Approbation du compte-rendu de la séance précédente

Le Maire indique que le compte-rendu de la séance précédente a été transmis avec les convocations à la séance de ce jour.

Sauf demande de rectification de la part d'un conseiller municipal pour son compte ou celui d'un collègue, il propose l'adoption du compte-rendu annexé, que chaque conseiller présent signera en circulation.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER sans rectification le compte-rendu de la séance précédente, annexé à la présente et signé des conseillers présents (ou mention faite de la raison qui a empêché de signer).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Remarques faites le résultat du vote est le suivant :

Pour : 18

Contre : 5

2 – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire présente la délibération

Délibération du Conseil municipal n°2018-33 séance du 5 juillet 2018

Domaine 5.2 – Fonctionnement des assemblées

Désignation d'un secrétaire de séance

Le Maire rappelle l'article L2121-15 du CGCT :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

Il propose un des membres du conseil comme secrétaire et un personnel administratif comme auxiliaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

DECIDE

DE DESIGNER les personnes portées au procès-verbal secrétaire et auxiliaire pour la séance en cours.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Remarques faites le résultat du vote est le suivant :

Adopté à l'unanimité des présents et représentés

3 – DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DENOMME : « SIVOM DES RIVES DE L'AUDE ET DU CANAL DU MIDI »

Monsieur le Maire présente la délibération

Délibération du Conseil municipal n°2018-34 séance du 5 juillet 2018

Domaine 5.7 – Intercommunalité

**Dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple dénommé :
« SIVOM des Rives de l'Aude et du Canal du Midi »**

Par arrêté préfectoral n°99-038 du 31 mars 1999, les communes de Sallèles d'Aude, Saint Marcel sur Aude et Saint Nazaire d'Aude ont constitué un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple dénommé « SIVOM des Rives de l'Aude et du Canal du Midi ».

Ce Syndicat est sans activité depuis plusieurs années.

L'article L5212-34 du CGCT prévoit qu'un syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissout après avis des conseils municipaux des communes membres.

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de l'Aude en date du 1^{er} juin 2018 demandant à la Commune de se prononcer sur le devenir de ce syndicat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter la dissolution du SIVOM des Rives de l'Aude et du Canal du Midi,

VALIDE le principe de répartition de l'actif entre les trois communes,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces pouvant intervenir.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Remarques faites le résultat du vote est le suivant :

Adopté à l'unanimité des présents et représentés

4 – ENFOUISSEMENT BASSE TENSION AVENUE MARCELLIN ALBERT SUR POSTE CLAVEL PROGRAMMATION 2018

Julien BLAIN présente la délibération

Arrivée de Madame Josette MAILLARD

Délibération du Conseil municipal n°2018-35 séance du 5 juillet 2018

Domaine 8.3 - Voirie

Enfouissement basse tension Avenue Marcellin Albert sur poste Clavel Programmation 2018

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée l'Avant-Projet établi par le Syndicat Audois d'Energies et du Numérique (SYADEN) concernant « **Enfouissement basse tension Avenue Marcellin Albert sur poste CLAVEL** ».

Ce projet comprend les travaux d'électrification (ER), mais aussi l'effacement des réseaux d'éclairage public (EP) et/ou les infrastructures passives destinées à accueillir les réseaux de communications électroniques (IPCE).

- A- Pour information, le SYADEN règlera un montant prévisionnel pour cette opération estimé à :
- | | |
|--|--------------|
| - Réseau d'électricité (ER)..... | 84 180 € TTC |
| - Travaux d'éclairage public (EP)..... | 17 040 € TTC |
| - IPCE..... | 33 414 € TTC |

La Commune doit signer la convention, adoptée par le SYADEN lors du Comité Syndical du 29 juin 2012 (délibération n°2012-24), qui délègue temporairement au syndicat la maîtrise d'ouvrage des opérations relatives au réseau d'éclairage public (EP).

- B- En application du règlement d'intervention financière du SYADEN, la participation de la Commune aux frais de dossier, sont à régler en phase d'Avant-Projet (AVP) et pour un montant de 3 507.50 €

Après achèvement des travaux, la Commune aura à sa charge les frais estimatifs suivants :

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| - Réseau d'électricité..... | 31 567.50 € HT |
| - Travaux d'éclairage public..... | 17 040 € TTC |
| - IPCE..... | 5 569 € TTC |

Par ailleurs, les travaux relatifs à l'éclairage public (EP) feront l'objet d'une subvention de 5680 € versée ultérieurement par le SYADEN à la Commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ce projet,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, après avoir délibéré,

APPROUVE l'Avant-Projet présenté par le SYADEN ainsi que son plan de financement,

AUTORISE l'ouverture des crédits budgétaires mentionnés ci-dessus correspondant au dit projet,

CONFIE au SYADEN la maîtrise d'ouvrage délégué des travaux concernant les réseaux d'éclairage public, et/ou de communications électroniques imposés par ce projet,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mandat relative à la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage ci-jointe et tout autre document ayant trait à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Remarques faites le résultat du vote est le suivant :

Adopté à l'unanimité des présents et représentés

5 – ENFOUISSEMENT BASSE TENSION AVENUE MARCELLIN ALBERT SUR POSTE ECOLE PROGRAMMATION 2019

Julien BLAIN présente la délibération

Délibération du Conseil municipal n°2018-36 séance du 5 juillet 2018

Domaine 8.3- voirie

Enfouissement basse tension Avenue Marcellin Albert sur poste Ecole Programmation 2019

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée l'Avant-Projet établi par le Syndicat Audois d'Energies et du Numérique (SYADEN) concernant « **Enfouissement basse tension Avenue Marcellin Albert sur poste ECOLE** ».

Ce projet comprend les travaux d'électrification (ER), mais aussi l'effacement des réseaux d'éclairage public (EP) et/ou les infrastructures passives destinées à accueillir les réseaux de communications électroniques (IPCE).

- C- Pour information, le SYADEN règlera un montant prévisionnel pour cette opération estimé à :
- | | |
|--|--------------|
| - Réseau d'électricité (ER)..... | 65 340 € TTC |
| - Travaux d'éclairage public (EP)..... | 17 040 € TTC |
| - IPCE..... | 19 596 € TTC |

La Commune doit signer la convention, adoptée par le SYADEN lors du Comité Syndical du 29 juin 2012 (délibération n°2012-24), qui délègue temporairement au syndicat la maîtrise d'ouvrage des opérations relatives au réseau d'éclairage public (EP).

- D- En application du règlement d'intervention financière du SYADEN, la participation de la Commune aux frais de dossier, sont à régler en phase d'Avant-Projet (AVP) et pour un montant de 2 722.50 €

Après achèvement des travaux, la Commune aura à sa charge les frais estimatifs suivants :

- Réseau d'électricité.....	24 502.50 € HT
- Travaux d'éclairage public.....	17 040 € TTC
- IPCE.....	3 266 € TTC

Par ailleurs, les travaux relatifs à l'éclairage public (EP) feront l'objet d'une subvention de 5680 € versée ultérieurement par le SYADEN à la Commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ce projet,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, après avoir délibéré,

APPROUVE l'Avant-Projet présenté par le SYADEN ainsi que son plan de financement,

AUTORISE l'ouverture des crédits budgétaires mentionnés ci-dessus correspondant au dit projet,

CONFIE au SYADEN la maîtrise d'ouvrage délégué des travaux concernant les réseaux d'éclairage public, et/ou de communications électroniques imposés par ce projet,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mandat relative à la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage ci-jointe et tout autre document ayant trait à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Remarques faites le résultat du vote est le suivant :

Adopté à l'unanimité des présents et représentés

6 – BUDGET COMMUNE FONCTIONNEMENT : VIREMENT DE CREDITS

Gilles SANCHO présente la délibération

Délibération du Conseil municipal n°2018-37 - séance du 5 juillet 2018

Domaine 7.1 : décisions budgétaires

Budget Commune Fonctionnement : virement de crédits

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que pour une bonne administration des comptes communaux, il convient de procéder à la décision modificative budgétaire n° 1 présentée ci-dessous. L'ensemble des opérations retracées nécessite un réajustement à somme nulle. La Décision Modificative n° 1 (DM1) est un document d'ajustement budgétaire du Budget 2018 permettant d'intégrer des arbitrages postérieurs à sa validation. La décision modificative proposée consiste aux écritures portées ci-dessous :

Cette DM retrace pour l'essentiel :

En section de fonctionnement, des ajustements de crédits essentiellement au niveau du chapitre 014.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

AUTORISE la décision modificative présentée en annexe

Chapitre	Intitulé dépenses Fonctionnement	Article	Montant
014	Atténuations de produits	7391172	1000
011	Charges à caractère général	6168	-1000

Fait les jour, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Remarques faites le résultat du vote est le suivant :

Adopté à l'unanimité des présents et représentés

7 – EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Monsieur le Maire présente la délibération

Délibération du Conseil municipal n°2018-38 séance du 5 juillet 2018 Expérimentation de la médiation préalable obligatoire

L'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation peut être définie comme « *tout processus structuré, qu'elle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.* » (Article L. 213-1 du Code de justice administrative).

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- Des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission des MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission des MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut le Centre de gestion de l'Aude.

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1^{er} avril 2018. Le cas

échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors de sa séance du 17 avril 2018, le conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Aude a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et précisé que cette mission, exercée au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, serait financée, dans un premier temps, par la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion et par la cotisation au socle commun pour les collectivités et établissements publics non affiliés au centre de gestion.

Le décret du 16 février 2018 précité dispose que les collectivités intéressées doivent conclure avant le **1^{er} septembre 2018** avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADHERER à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au centre de gestion de l'Aude,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.**

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Remarques faites le résultat du vote est le suivant :

Adopté à l'unanimité des présents et représentés

8 – REMBOURSEMENT TROP PERÇU ASSURANCES

Gilles SANCHO présente la délibération

Délibération du Conseil municipal n°2018-39 - séance du 5 juillet 2018

Domaine 7.1 : décisions budgétaires

Remboursement trop perçu assurances

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que deux sociétés d'assurances, la SMACL et Groupama, ont procédé simultanément à un remboursement d'un montant de 7882.62€.

La SMACL demande le remboursement de ce trop perçu par la Commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

PREND acte du remboursement du trop perçu auprès de la SMACL pour un montant de 7882.62€,

INDIQUE que la somme sera prélevée à l'article 6168 de la section de fonctionnement du budget communal ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Fait les jour, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Remarques faites le résultat du vote est le suivant :

Adopté à l'unanimité des présents et représentés

9 – AIRE DE LAVAGE : APPROBATION D'UN PLAN DE FINANCEMENT

Julien BLAIN présente la délibération

Délibération du Conseil municipal n° 2018-40 séance du 5 juillet 2018

Domaine 7.5.1 demande de subvention

Aire de lavage :

Approbation d'un plan de financement

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet d'aménagement d'une aire de lavage

Le montant total des dépenses s'élève à 240 200 € HT

Ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, l'Assemblée,

DECIDE

D'ADOPTER le projet établi par AZUR Environnement pour un montant total hors taxe de 240 200 € HT sur la base du plan de financement présenté dans le formulaire de demande de subventions 4.3.5, à savoir :

Organisme/Structure	Montant du financement
Agence de l'Eau	71 099.20 €HT
FEADER	121 060.80 €HT
Commune	48 040 €HT
TOTAL	240 200 €HT

DE DEMANDER au FEADER et à l'Agence de l'Eau une subvention aussi élevée que possible,

DE PRENDRE acte que les conditions d'octroi des aides sont définies au travers des délais suivants :

Date de début d'éligibilité des dépenses	DATE DEPOT
Date limite de commencement de l'opération	1 an après la date de vote de la subvention
Date limite de fin d'exécution de l'opération (achèvement des travaux et dernière facture acquittée)	2 ans après la date de début des travaux indiquée dans la déclaration de début des travaux ou de la date du premier acte juridique passé pour l'opération
Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement	3 mois après la date limite de fin d'exécution de l'opération

DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire.

Fait les jour, mois et an que dessus, la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Remarques faites le résultat du vote est le suivant :

Adopté à l'unanimité des présents et représentés

10- CESSION A LA COMMUNE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AP 14 (117M2) APPARTENANT A MONSIEUR JACQUES REY POUR ELARGISSEMENT CHEMIN COMMUNAL

Monsieur le Maire présente la délibération

Délibération du Conseil municipal n° 2018-41 séance du 5 juillet 2018

Domaine 3.1 – acquisitions

Cession à la commune d'une partie de la parcelle AP 14 (117m2) appartenant à Monsieur Jacques REY pour élargissement chemin communal

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient d'acquérir, à l'euro symbolique, une bande de parcelle garantissant la continuité de la voirie communale à des fins de sécurité routière.

Il s'agit d'acquérir une partie de la parcelle AP 14, d'une superficie de 117 m2 située au lieu-dit Les Aspres, appartenant à Monsieur REY Jacques.

Par ailleurs et en vertu du principe général posé par l'article 1394-2 du CGI, les propriétés du domaine privé de la commune affectés à l'intérêt général ne seront pas soumises à la taxe foncière.

Ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, l'Assemblée,

DECIDE

D'ACQUERIR une partie de la parcelle AP 14, d'une superficie de 117 m2, située au lieu-dit Les Aspres appartenant à Monsieur REY Jacques. Cette transaction se fera sur la base de 16€/m2 soit 1872€.

D'AUTORISER l'acquisition des parcelles telle que présentée ci-avant. Les frais de notaire sont à la charge de la commune.

DE MANDATER Monsieur le Maire pour tout acte y-afférent, et l'étude notariale de maître GARCIA Arnaud, notaire à Sallèles d'Aude pour sa rédaction.

Fait les jour, mois et an que dessus, la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Remarques faites le résultat du vote est le suivant :

Adopté à l'unanimité des présents et représentés

11 – VENTE DE LA PARCELLE AL 96 A SAS PLAN ET TERRE

Monsieur le Maire présente la délibération

Délibération du Conseil municipal n° 2018-42 séance du 5 juillet 2018

Domaine 3.2 – Cessions

Vente de la parcelle AL 96 à SAS Plan et Terre

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la proposition de la Société SAS Plan et Terre d'acquérir la parcelle AL 96 :

- Pour permettre aux personnes âgées d'acquérir un logement adapté sur une partie de la parcelle
- Et pour créer un lotissement sur l'autre partie.

Monsieur le Maire propose de conclure cette cession au profit de la SAS Plan et Terre pour le montant ferme de 390 000€.

Ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, l'Assemblée,

DECIDE

D'APPROUVER la vente de la parcelle AL 96 pour un montant de 390 000€.

D'AUTORISER Monsieur le Maire pour effectuer les démarches et signer les pièces relatives à ce dossier.

Fait les jour, mois et an que dessus, la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Remarques faites le résultat du vote est le suivant :

Pour : 18

Contre : 5

12 – LOYER MAISON MEDICALE

Monsieur le maire présente la délibération

Délibération du Conseil municipal n° 2018-43 séance du 5 juillet 2018 Loyer Maison Médicale

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à une exonération de 6 mois de loyer pour un local attribué à Madame Lefèvre dans la Maison Médicale.

En effet, une baisse conséquente de sa patientelle, due aux travaux de la 2^{ème} tranche, ne lui a pas permis d'exercer son activité pendant cette période du fait que cette dernière nécessite un calme absolu.

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, l'Assemblée,

DECIDE

D'EXONERER Madame Lefèvre de son loyer du local qu'elle occupe dans la maison Médicale pour une durée de 6 mois.

DE MANDATER Monsieur le Maire pour la signature des pièces afférentes à ce dossier.

Fait les jour, mois et an que dessus, la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Remarques faites le résultat du vote est le suivant :

Adopté à l'unanimité des présents et représentés

13 – DESHERBAGE DU FONDS BIBLIOTHECAIRE

Roselyne ESPONA présente la délibération

Délibération du Conseil municipal n° 2018-44 – séance du 5 juillet 2018

Domaine : 8.9 Culture

Désherbage du fonds bibliothécaire

Monsieur le Maire a défini une politique de régulation des collections de la Bibliothèque municipale conformément aux critères et modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la Bibliothèque municipale suivants :

- **mauvais état physique** (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse) ou contenu manifestement obsolète : les ouvrages éliminés et remplacés pour cette raison seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;
- **nombre d'exemplaires trop important** par rapport aux besoins : les ouvrages éliminés pour cette raison seront proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin (petites bibliothèques, hôpitaux, maisons de retraite, associations de coopération avec les PVD, etc.) ou, à défaut détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler ;

Formalités administratives : dans tous les cas, l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

DECIDE

D'APPROUVER la politique de régulation du fonds bibliothécaire telle que proposée par le Maire.

DE CHARGER Madame Roselyne ESPONA, Conseillère municipale, en charge notamment de la Bibliothèque municipale, de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Remarques faites le résultat du vote est le suivant :

Adopté à l'unanimité des présents et représentés

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18h55

Le Maire,

Yves BASTIE

